

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL .19 / 2022

Nombre de Membres

L'An deux mil vingt-deux, le Lundi 28 Mars ,

En exercice : 27

De Présents : 22

De votants : 26
habituel de ses

Le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu
séances après convocation légale, sous la présidence de M. BRUN Fernand,
agissant en qualité de Maire.

Etaient présents :

M.ADAM Stéphane-M. AIGUESPARSES Cédric-M. BENEDETTO Nicolas-
Mme BOUCHER Julie-M. CAMARA Célestin-M. FERRARI Fabien-M.
HERAUD Jean-François-Mme NICODEMO Mélissia -M. ROSSI Patrick-M.
SANTONI Jean-M. TASSY Jacques-Mme THIERRY Martine-Mme TROISI
Valérie-Mme YZQUIERDO Laurence-Mme DEZ Marylène- Mme AURIOL
Anne-M FRELIER Laurent- M. SEIGNOBOS Jean-Luc- Mme DUPONT
Karine- Mme PRUNET Sophie-Mme LECURÉUX Aurélie

Procurations :

Mme ARNAL Estelle donne procuration à Mme DUPONT Karine.
M. HURET David donne procuration à Mme LECURÉUX Aurélie.
Mme SCOTTO Fabienne donne procuration à M. BRUN Fernand
Mme GACNIK Marie-France donne procuration à Mme
YZQUIERDO Laurence.

Etaient absents excusés- Mme BOULANGER Tamara.

**Délibération fixant le montant des vacations funéraires des agents de
police municipale dans le cadre de surveillance des opérations
funéraires.**

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des
Collectivités Locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil,
M. ROSSI Patrick ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour
remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Monsieur le Maire expose que les policiers municipaux sont habilités à vérifier les
opérations funéraires qui sont de deux types :

- La fermeture du cercueil et la pose de scellés quand le corps est transporté hors
commune de décès et à la condition qu'aucun membre de la famille ne soit présent.
- La fermeture du cercueil et la pose de scellés avec ou sans changement de commune
quand le corps est destiné à la crémation.

Ne rentrent pas dans le champ des vacations, les opérations d'exhumation, de réinhumation ou
de translation de corps.

En vertu de l'article L2122-18 du CGCT, le Maire peut déléguer, par arrêté, la surveillance de ces opérations à un ou plusieurs de ses adjoints, sans vacations funéraires.

Le montant d'une vacation est fixé par le Maire, après avis du Conseil municipal, vacation qui est comprise entre 20 et 25 €.

Les montants de ces vacations sont payés par les familles, puis reversées par les pompes funèbres aux collectivités qui les affectent aux agents de police qui sont intervenus sur présentation d'un justificatif de réalisation de la vacation.

Actuellement le volume est moindre de ces vacations, cela peut représenter une à deux vacations par an.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur :

- l'instauration de vacations funéraires.
- le tarif de la vacation proposé de 20 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de délibérer.

Le Conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après délibérations décide à l'unanimité d'instaurer des vacations funéraires au tarif de 20 €.

Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

BRUN Fernand
Maire de PIGNANS

